

sujet, que cette question d'initiative avait été discutée déjà, et qu'il était tout à fait improbable que pareil arrangement serait jamais fait. La confédération Suisse possède un mode de procédure qui ne serait peut-être pas applicable dans un parlement constitué comme l'est actuellement le nôtre, mais qui mérite d'être étudié. Il y a en Suisse un parlement composé de deux Chambres. Les cantons sont généralement représentés dans la Chambre basse et chacun d'eux possède deux représentants dans la Chambre haute. Chaque canton adopte, lui-même, son mode d'élection. Quelques représentants sont choisis par les législatures de canton et quelques autres le sont par le suffrage populaire.

Aussitôt que le parlement s'assemble, le conseil fédéral assigne à ces deux groupes de représentants leurs attributions législatives respectives de manière que l'un n'ait pas une besogne plus lourde que l'autre ; mais l'on doit se rappeler aussi qu'en Suisse la pratique dominante est le "referendum" ou consultation populaire. C'est-à-dire que, lorsque le parlement a décidé une question d'un caractère extraordinaire, cette décision est ensuite soumise au peuple pour qu'il la ratifie ou la rejette. En Allemagne, il y a une Chambre haute dans laquelle les Etats monarchiques nomment leurs représentants et les cités libres choisissent les leurs ; mais, d'après ce que je comprends, les membres de cette Chambre haute ne sont élus que pour une seule année. A chaque session du parlement, cette Chambre haute se trouve renouvelée. Cette Chambre est revêtue de certains pouvoirs spéciaux, et elle n'est pas exactement l'image du Sénat des Etats-Unis, ni celle de la Chambre de Lords d'Angleterre, ni celle du Sénat du Canada. En France, chaque département élit un sénateur. C'est-à-dire que chaque département constitue un collège électoral composé des députés, des membres du conseil général de l'arrondissement et des délégués choisis par les conseils municipaux des communes, ou des cantons, en nombre proportionné à la population. Il y a, outre les sénateurs à vie, trois cents sénateurs, en France, dont le terme d'office est de neuf ans, et formant trois divisions. Il y avait, en France, avant l'établissement de la république, un Sénat composé de membres à vie. Ces membres à vie ont presque tous disparu, la mort

s'étant chargé d'en réduire graduellement le nombre. De sorte que le Sénat français est, aujourd'hui, un corps représentatif. L'honorable sénateur de Richmond, au cours de ses remarques, et bien qu'il fût d'avis qu'une Chambre haute élective n'avait pas donné, autrefois, satisfaction, s'est fortement opposé à l'établissement de classes d'électeurs de fantaisie, et il a suggéré l'élection directe par le peuple. Pour ce qui regarde le Sénat français, je citerai une observation faite par M. d'Estournelles de Constant, homme politique français. S'adressant à M. Depew, il a dit :

Croyant que la méthode américaine est la seule par laquelle il est possible d'obtenir une Chambre haute conservatrice, la Chambre a adopté le système américain. Ce système fonctionné admirablement, et, à mon avis, le maintien de la république est dû à son Sénat et à l'indépendance avec laquelle elle peut procéder à son épuration.

Mais comme je l'ai dit, il y a un instant, les sénateurs en France sont élus par le suffrage au second degré, c'est-à-dire, par des collèges électoraux. Je dois reconnaître que l'honorable sénateur de Marshfield a fait, lui-même, une étude consciencieuse et approfondie du présent sujet. La part qu'a prise jusqu'à présent le Sénat à la législation du pays a été examinée par lui, et il s'est demandé, après cet examen, si le Sénat a manqué à ses devoirs, ou s'il ne les a pas remplis fidèlement, et il est arrivé à la conclusion qu'en somme, le Sénat a très bien fait ce qu'il avait à faire. Cependant, c'est honorable sénateur se prononce en faveur d'un changement allant jusqu'à donner dans le Sénat une représentation à la minorité. En général, cet honorable sénateur est d'accord avec l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie. Il s'accorde avec lui relativement à la représentation des minorités, comme l'a fait lui-même mon honorable ami de Repentigny (l'honorable M. Legris). Mon honorable ami donnerait au chef de l'opposition le droit de nommer deux sénateurs sur trois nommés par le gouvernement. Je n'irais très probablement pas jusque-là, si je finissais par donner mon adhésion à l'idée de faire représenter la minorité. Je doute qu'il soit juste et raisonnable, sous notre système politique, de conférer au chef de l'opposition un pareil pouvoir. Je n'approuve pas ce qui a été fait récemment, c'est-à-dire, cette générosité qui fait du chef de